联 合 国 A/HRC/29/NI/4

大 会

Distr.: General
16 juin 2015
Chinese
Original: French

人权理事会
第二十九届会议
议程项目 3
增进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会和文化权利，包括发展权

摩洛哥王国国家人权理事会提交的资料*

秘书处的说明

人权理事会秘书处根据理事会第 5/1 号决议附件所载议事规则第 7 条(b)项的规定，谨此转交下文所附摩洛哥王国国家人权理事会提交的来文，** 根据该条规定，国家人权委员会的参与须遵循人权委员会议定的安排和惯例，包括 2005 年 4 月 20 日第 2005/74 号决议。

* 具有增进和保护人权国家机构国际协调委员会赋予的“A 类”认可地位的国家人权机构。

** 附件不译，原文照发。.

Annexe

[Français seulement]

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes

Les quatre dernières années ont vu l'émergence d'un consensus mondial reconnaissant la violence envers les femmes comme une violation des droits de l'Homme, une discrimination pour motif de sexe et une atteinte à la liberté et à la dignité des femmes et des filles.

Ces nouveaux engagements trouvent leur traduction dans les progrès récents du Maroc en matière de promotion du statut et conditions des femmes et des filles. Acquis consolidés et élargis par les dispositions avancées de la constitution de 2011 qui prohibe la discrimination notamment pour motif de sexe ou de circonstance personnelle tout comme elle interdit «…de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité» (Art. 22).

Toutefois, les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles les empêchent de jouir des droits qui leur sont reconnus par la Constitution, par le Code de la famille et par les autres législations pertinentes. La lutte contre la violence à l'égard des femmes et des fillettes est un chantier complexe et de longue haleine eu égard à l'impunité dont bénéficient les agresseurs et à l'acceptation sociale de la violence fondée sur le genre qui traduit «des rapports de forces historiquement inégaux entre hommes et femmes et compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes »1.

En effet, l'enquête de prévalence des violences à l'encontre des femmes âgées de 18 à 64 ans, menée en 2009 par le Haut-commissariat au plan (HCP), donne la mesure de l'ampleur du phénomène. Près de 6 millions de Marocaines ont subi à un moment ou à un autre de leur vie un acte de violence, notamment : psychologique (4,6 millions de femmes), physique (3,4 millions de femmes), sexuel (2,1 millions de femmes), attentatoire à leur liberté (trois millions de femmes) et enfin, économique (178 000 femmes). Si ces violences interviennent à tous les âges et dans tous les espaces, toutefois, les citadines sont victimes, d'une manière plus significative, des violences dans l'espace public alors que les rurales sont plus exposées dans l'espace conjugal et familial. Dans tous les cas, cette enquête montre que l'incidence de toutes les formes de violence est plus récurrente chez les femmes portant habituellement des tenues modernes courtes en comparaison avec celles ayant l'habitude de porter des djellabas ou équivalent.

La lutte contre l'impunité est aujourd'hui une priorité pour les organismes internationaux et régionaux mettant en exergue la responsabilité des Etats en matière de lutte contre les violences. Dans le cadre de la campagne internationale pour éliminer la violence à l'égard des femmes, menée par son Secrétaire général2 (2008 -2015), l'Organisation des Nations unies a demandé aux Etats, dans sa résolution 63/155 de 20083, d'adopter une approche globale, systématique, et multisectorielle, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Cette même résolution demande aux Etats de mettre en place une stratégie nationale et un plan d'action, d'abolir toutes les dispositions discriminatoires dans leur législation interne et de pénaliser tous types et actes de violence à l'égard des femmes.

Le Maroc, pays qui a capitalisé une expérience institutionnelle et civile pionnière au sein des pays arabes en matière de mobilisation, de sensibilisation et de connaissance, se doit de

mettre en place une législation spécifique à la hauteur de ses ambitions, des efforts consentis et surtout, de l'ampleur et de la spécificité du phénomène pour faire des acquis récents du Maroc une réalité.

En conformité avec son mandat et missions, et afin de contribuer aux débats actuels autour de l'avant-projet de loi de lutte contre les violences à l'égard des femmes, présenté par le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) recommande que la loi à venir prenne en compte les observations et recommandations suivantes.

I. Adopter le référentiel et la définition des violences à l'égard des femmes tels que consacrés au niveau international

La loi sur la répression et la prévention des violences à l'égard des femmes et des filles doit définir les violences en s'appuyant sur les normes et concepts suivants.

(a). La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme (Vienne, 1993) a reconnu dans sa Déclaration et Programme d'action que la violence envers les femmes constituait une violation des droits humains fondamentaux et a demandé la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes.

(b). L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993 définit la violence à l'encontre des femmes comme étant «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée». Elle englobe, sans y être limitée, «la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme, la prostitution forcée et la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce».

(c). La Recommandation générale N°19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDAW) stipule que la violence à l'égard de la femme est exercée contre une femme «parce qu'elle est une femme». A ce titre, «la définition de la discrimination sous l'article 1er de la Convention CEDAW inclut la violence fondée sur le sexe car elle compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'Homme».

(d). La Convention d'Istanbul (2011)4 du Conseil de l'Europe, dans laquelle les Etats contractants reconnaissent que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément important dans la prévention de la violence à l'encontre des femmes définit la violence domestique comme «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime».

(e). Le Préambule de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, reconnaît que «les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation».

(f). Dans l'annexe «Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale» à sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, l'Assemblé générale des Nations unies invite les États membres «a) À revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes, et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence ; b) À revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet.»5

(g). La Résolution 52/86 adoptée par l'Assemblé générale des Nations unies sur les «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femme» invite également les Etats «a) À revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale, de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants : i) Tenir les auteurs de la violence contre les femmes pour responsables de leurs actes ; (…) iv) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence ; (…) c) À faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets ; d) À adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence ; e) À veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des actes de violence lorsqu'il prononce la peine ; (…) h) À assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.»6

(h). Le Programme d'action de Beijing de 1995 place les violences à l'encontre des femmes parmi les douze domaines de préoccupation et d'intervention prioritaires ainsi que les «Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles» adoptées par les gouvernements lors de la 57ème session de la Commission de la condition de la femme (CSW, 2013).

Ainsi de par sa nature structurelle, la violence à l'égard de la femme doit être comprise comme une violation des droits de l'Homme et une discrimination en raison du sexe. Cette violence intervient à tous les âges et dans tous les espaces : domestique, familial, lieux du travail, d'éducation et de formation, lieux privatifs de liberté et espace public, et peut être perpétrée par une personne physique, morale ou par les agents de l'Etat.

II. Decliner les objectifs de la loi : responsabilite de l'etat en matiere de contre les violences fondees sur le genre (diligence voulue)

En vertu du droit international des droits de l'Homme, tel que consacré par les normes et déclarations internationales pertinentes, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (DEVEF), les Etats ont le devoir «d'exercer la diligence voulue pour prévenir, investiguer et, en conformité avec les législations nationales, punir les actes de violence à l'encontre des femmes, perpétrés aussi bien par l'Etat que par

des personnes privées. Dans cette perspective, l'existence d'un système légal criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée n'est pas suffisante en elle-même. Les gouvernements ont le devoir de rendre leurs fonctions plus performantes dans le but d'assurer, d'une façon effective, que les incidents de la violence familiale soient de facto investigués et punis »7

Dans son Observation générale N° 31, le Comité des droits de l'Homme a reconnu qu' «il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné».8

Dans sa Recommandation générale N° 19, le Comité CEDAW note que «au regard des lois internationales relatives aux droits humains, les Etats peuvent aussi être tenus responsables des actes privés s'ils ont échoué à activer la diligence voulue dans le but de prévenir les violations des droits ou d'investiguer et de punir les actions de violences et d'accorder des compensations aux victimes ».

Dans la communication ŞahideGoekce c. Autriche, le Comité CEDAW a affirmé que «Bien que (…) il soit nécessaire dans chaque cas de déterminer si la détention constituerait une atteinte disproportionnée aux droits de l'Homme et libertés fondamentales de l'auteur des violences domestiques, comme le droit à la liberté d'aller et venir ou le droit à un procès équitable, le Comité estime, comme il l'a déjà dit dans ses constatations relatives à une autre communication concernant une affaire de violences dans la famille, que les droits de l'auteur des violences ne peuvent primer les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale.»9

Dans l'affaire Bevacqua et S. c. Bulgaria, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a conclu à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) au motif que les autorités bulgares n'avaient pas adopté les mesures nécessaires pour sanctionner et contrôler le mari de la requérante. Le comportement des autorités, qui ont rejeté les demandes d'ouverture d'une procédure pénale de la requérante face aux violences continues au motif qu'il s'agissait d'une affaire appelant des poursuites privées, a été sanctionné par la Cour qui a souligné que le fait d'avoir considéré le conflit entre la requérante et son mari comme une «affaire privée» ne se conciliait pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale de la requérante10. Dans l'affaire Opuz c.Turquie, la CEDH a constaté -pour la première fois dans une affaire de violence domestique- des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3, la violence subie par les femmes étant liée à leur sexe. Selon la Cour, «compte tenu de la conclusion (…), selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée -mais non volontaire- des juridictions turques, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. »11

Dans son article 16, la Convention relative aux droits des personnes handicapées invite les états à «prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États

Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés ».

Ces responsabilités et obligations, sont engagées vis-à-vis de l'ensemble des acteurs des violences perpétrées à savoir : acteurs étatiques, personnes privées ou morales et vis-à-vis de tous les types et formes de violences perpétrées à l'encontre des femmes et des filles.

III. Lutter contre les violences et discriminations fondees sur le genre

De par les normes et engagements au niveau national et international auxquels il a souscrit, le Maroc a l'obligation et la responsabilité de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques afin de :

(a). Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est une violence fondée sur le genre car elle constitue une forme de discrimination sexiste, une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes et une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles ;

(b). S'abstenir de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et des filles et agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter, sanctionner et accorder une réparation pour les actes de violence commis par toute personne physique ou morale et s'assurer que les autorités, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation ;

(c). Adopter ou réviser des lois qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et mettre en place, à cet effet, des mesures de protection d'urgence, d'enquête, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité ;

(d). Abroger, conformément au préambule et à l'article 19 de la Constitution, toutes les dispositions législatives, réglementaires et de politiques publiques discriminatoires d'une manière directe ou indirecte et promouvoir l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, à travers des mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques ;

(e). Lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique/conjugale, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, comporte des dispositions qui la sanctionnent et prévoit un dispositif et des mesures de protection juridique et de prévention adéquats.+

IV. Veiller à garantir la coordination, la veille et le suivi /evaluation de la mise en œuvre de la loi

Eu égard à sa spécificité, la loi sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles devrait veiller à la mise en place de mécanismes de veille, de suivi et de coordination entre les différents intervenants institutionnels et non institutionnels, notamment :

(a). Conférer à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, créée en vertu des articles 19 et 164 de la Constitution, les attributions relatives à la réception de plaintes des victimes, à leur instruction quand cela s'avère nécessaire, à la veille, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi et des politiques publiques en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles ;

(b). Encourager la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence et s'assurer de la coopération effective entre toutes les institutions gouvernementales nationales et autres organisations et acteurs pertinents ;

(c). Inclure des dispositions garantissant la collecte systématique et coordonnée ainsi que la diffusion des données sur la fréquence, les causes et les conséquences de la violence fondée sur le genre. Ces données doivent être établies en conformité avec la définition des violences fondées sur le genre et ventilées par sexe, âge, lien de parenté entre l'auteur des violences et la victime, lieu, circonstance personnelle de la victime et autres critères pertinents ;

(d). Associer les organisations de la société civile œuvrant dans le champ de la lutte contre la violence fondée sur le genre au niveau national et territorial en conformité avec les dispositions de la Constitution dans la veille, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la loi et dans toutes structures qui y sont dédiées ;

(e) Prévoir des dispositions garantissant un financement entier et durable de l'application de la loi et instituant la formation obligatoire dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et des filles et de la violence à leur encontre destinée aux responsables de l'application des lois, notamment les policiers, les magistrats du parquet, les avocats, le personnel judiciaire, les professionnels de la santé et les agents des services sociaux ;

(f). Imposer par la loi une évaluation des politiques publiques menées en matière de lutte contre les violences et prévoir la présentation annuelle d'un rapport du gouvernement au parlement.

V. Reprimer et sanctionner les actes intentionnels de violences

(a). Qualifier et ériger, d'une manière précise, en infraction pénale les actes intentionnels de violences à l'égard des femmes et des filles perpétrés y compris par les conjoints, notamment les actes qui ne sont pas incriminés et/ou clairement qualifiés dans la législation pénale actuelle, à savoir :

(b). Redéfinir le viol en tant qu'acte de pénétration sexuelle non consenti, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale ou orale), du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet et prévoir des peines aggravées pour le viol commis sur une personne mineure, incapable, handicapée, sur une personne connue par ses facultés mentales faibles, sur une femme enceinte, ainsi que le viol par le conjoint de la victime ;

(c). Incriminer en tant qu'infraction pénale le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers ;

(d). Amender les dispositions du Code de la famille afin de prohiber le mariage des mineurs de moins de 18 ans révolus et incriminer en tant qu'infraction autonome tout acte visant à forcer un adulte ou un enfant de moins de 18 ans révolus à contracter un mariage tout en consacrant la responsabilité civile des personnes complices dans la planification et/ou l'exécution de ce mariage ;

(e). Incriminer tout comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, à des sanctions pénales ou autres sanctions légales ;

(f). Qualifier en tant que délits ou contraventions, selon le cas, certaines formes de violence psychologique ou morale notamment le fait de soumettre toute personne dans

l'espace public, privé ou professionnel à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer ou de compromettre sa santé physique ou mentale ;

(g). Qualifier en tant que délits ou contraventions, selon le cas, tout comportement menaçant dirigé envers une femme/fille conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ou pour sa liberté de mouvement ;

(h). Qualifier en tant qu'infraction pénale, la traite des êtres humains, en particulier de femmes et de filles, aux fins de l'exploitation sexuelle et économique, de façon à mieux protéger les droits des femmes et des filles, en traduisant en justice et en condamnant les coupables et les intermédiaires impliqués, tout en garantissant aux victimes la protection due aux témoins et les possibilités de leur rapatriement librement consenti, indépendamment de leur participation à d'éventuelles actions en justice ;

(i). Incriminer tout comportement visant à contourner les dispositions du Code de la famille relatives au droit de la mère gardienne au domicile conjugal ;

(j). Incriminer l'aide ou la complicité dans la commission des infractions mentionnées ci-dessus ;

(k). Qualifier en tant que délits certaines formes de violence dans le milieu professionnel notamment le refus, en violation de la loi, d'embaucher la victime par contrat, de maintenir son emploi ou de respecter les conditions générales de travail y compris la dépréciation du travail effectué, menaces, intimidation ou humiliation.

(l). Les infractions sus mentionnées s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

S'assurer que les infractions établies conformément à la loi soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité et du préjudice causé aux victimes et survivantes :

(a). Interdire, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi, les modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation ;

(b). Prendre en compte, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime ;

(c). Prendre en compte, en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines, le viol et les autres actes de violence sexuelle lorsque ces actes sont intentionnellement infligés, par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, à l'encontre d'une femme /fille ;

(d). Prévoir des circonstances aggravantes pour les actes consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir les besoins de la victime et tous dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;

(e). Prendre en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions ayant été commises à l'encontre de : (1) un ancien ou actuel conjoint, (2) un membre de la famille, (3) une personne cohabitant avec la victime, (4) une personne ayant abusé de son autorité, (5) l'infraction commise de manière répétée, (6) l'infraction à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, (7) l'infraction à l'encontre ou en présence d'un enfant, (8) par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble, (9) l'infraction précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité, (10) l'infraction commise avec l'utilisation ou la

menace d'une arme, (11) l'infraction ayant entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime, (12) l'auteur ayant été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Garantir les droits des victimes et des témoins dans les procédures d'enquêtes et de poursuites :

(a). Encourager toute personne témoin d'un acte de violence couvert par le champ d'application de la loi, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes ;

(b). Lever l'obligation de confidentialité imposée à certains professionnels afin de leur permettre de signaler aux autorités compétentes ou de témoigner de tout acte grave de violence commis ou susceptible d'être commis ;

(c). Traiter sans retard injustifié les enquêtes de police et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi conformément aux principes fondamentaux des droits de l'Homme tout en prenant en considération la spécificité de la violence fondée sur le genre et les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales ;

(d). Garantir une réponse rapide et appropriée des services répressifs responsables à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi en engageant rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives, la collecte des preuves, l'appréciation de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence afin de garantir, si nécessaire, aux victimes et survivantes, une sécurité et un soutien coordonnés ;

(e). Faire courir le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément à la loi pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité si la victime était mineure ou moment de la commission de l'acte.

VI. Protection des droits des victimes et survivantes

Prévoir des mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

(a). Conférer la responsabilité de l'initiation de l'action publique au Ministère public et non obligatoirement à la victime (action publique d'office) et ce dès le dépôt de la plainte par la plaignante, ou le cas échéant par la cellule chargée de la prise en charge des victimes, par l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations, par les centres et associations d'écoute et de soutien aux femmes victimes de violence et par les individus ;

(b). Veiller à ce que les victimes soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;

(c). Veiller à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;

(d). Informer les victimes de leurs droits et des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;

(e). Conférer aux victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;

(f). Prévoir des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime et veiller à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;

(g). Accorder à l'enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ;

(h). Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour préserver les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence : détermination des droits de garde, droit de visite, refus du droit de visite s'il est contraire à la volonté de l'enfant, conseils psycho-sociaux adaptés à l'âge des enfants témoins.

VII. Recours civils, reparation, acces a la justice et prise en charge des victimes/survivantes

Prendre les mesures législatives et autres nécessaires permettant aux victimes/ survivantes d'accéder d'une manière aisée et en temps opportun à la réparation des préjudices subis, en particulier :

(a). Créer des unités spécialisées au sein de la police judicaire et des pôles spécialisés au sein de chaque parquet chargés d'enquêter sur les violences faites aux femmes et de poursuivre les auteurs présumés en conformité avec les normes internationales en la matière ;

(b). Créer des chambres spécialisées au sein de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel dont la compétence, exclusive tant en matière pénale qu'en matière civile, recouvre tous les actes et omissions qui tombent sous le coup de la loi relative aux violences faites aux femmes ;

(c). Garantir aux victimes des voies de recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction et à des réparations appropriées et veiller à ce que leur application soit rapide et effective. Dès lors que l'auteur est inconnu ou qu'il s'avère insolvable, l'Etat devrait octroyer une indemnisation adéquate aux victimes/survivantes ayant subi des atteintes graves à leur leur intégrité corporelle ou à leur santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources ;

(d). Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes généraux du droit international, pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs ;

(e). S'assurer que dans les procédures pénales diligentées à la suite d'un acte de violence couvert par le champ d'application de la loi, la culture, la coutume/tradition ou la religion ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ;

(f). Prévoir dans le Code de la famille une disposition en vertu de laquelle les mineurs qui se trouveraient sous l'autorité parentale ou sous la garde de la personne agressée auront également droit à l'assistance sociale, selon des modalités à définir par voie réglementaire ;

(g). Introduire dans la loi N° 04-00 relative à l'obligation de l'enseignement fondamental, une disposition garantissant la scolarisation immédiate des enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violence fondée sur le genre ;

(h). Introduire dans le Code du travail, le droit de la travailleuse victime de violence à bénéficier, moyennant la présentation de l'ordonnance de protection émise en sa faveur, de la réduction ou du réaménagement de son temps de travail ou de mutation. Dans le même cadre, Il est proposé de prévoir dans le Code du travail une disposition permettant de considérer les absences ou les manques de ponctualité au travail provoqués par une violence physique ou psychologique comme étant justifiés.

Faire bénéficier les victimes/survivantes des services d'accompagnement et d'information dotés des ressources adéquates et encadrés par des professionnels formés :

(a). Conférer aux officiers de la police judiciaire et au ministère public la responsabilité d'informer par tout moyen les victimes bénéficiant de la protection de la loi, ainsi que de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est initiée par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ;

(b). Conférer aux officiers de la police judiciaire et au ministère public la responsabilité d'informer les victimes de leur droit à une ordonnance de protection, dans les conditions définies par la loi ;

(c). Faire bénéficier les victimes souhaitant se constituer partie civile de l'assistance d'un avocat, de l'aide juridictionnelle, d'un service public ou d'une association qualifiée d'aide aux victimes ;

(d). Mettre en place et faire bénéficier les victimes et survivantes d'une chaîne de services de prise en charge et de soutien, en particulier :

- - L'information sur les services de soutien, les mécanismes nationaux et locaux de plaintes et de recours et sur les mesures légales disponibles, dans une langue accessible ;
- - Les services de conseil juridique et de soutien psychologique ;
- - Les permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept au sein des services de police /gendarmerie ;
- - Le soutien avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes, l'assistance financière, l'accès aux services sociaux, de santé et d'éducation ;
- - Les services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, tels que les centres d'hébergement appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes en particulier les femmes et leurs enfants.
- - Des centres de référence au sein des unités médicales et hospitalières pour les victimes de viols et de violences sexuelles appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal et un suivi psychologique.

VIII. Mesures de protection

Prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour reconnaître aux juridictions des référés le pouvoir de prendre des mesures de protection des femmes et des filles contre les violences, notamment :

(a). Emettre des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées et immédiates, sans charge financière ou administrative excessives, pour les victimes des

violences couvertes par le champ d'application de la loi. Ces ordonnances devraient être émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ; le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat ; disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ; autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes ;

(b). Considérer comme élément de preuve suffisant pour la délivrance d'une ordonnance de protection le témoignage d'une personne ou la déclaration orale ou écrite sous serment de la plaignante. Aucune preuve indépendante (police médecin ou autre) ne doit être exigée pour la délivrance d'une ordonnance de protection après que la plaignante eut témoigné en personne ou fait une déclaration orale/ écrite sous serment ;

(c). Poursuivre la procédure d'enquêtes ou de poursuites d'infractions établies conformément à la loi même si la victime se rétracte ou retire sa plainte ;

(d). Garantir la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées et pour les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ ou de soutenir les victimes, sur leur demande, , au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la loi.

Dans les situations de violences domestiques/conjugales, prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour reconnaître aux autorités compétentes le pouvoir de :

(a). Délivrer à l'auteur de violence domestique, dans des situations de danger immédiat, une ordonnance de protection visant à lui faire quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter ;

(b). Ne pas délivrer des ordonnances de protection mutuelle ;

(c). Introduire, au niveau du premier livre du Code de la famille, un titre spécifique qui regroupe des dispositions portant sur la procédure de protection des victimes afin d'accorder au juge de la famille un rôle central dans le système de protection des victimes des violences conjugales/familiales ;

(d). Insérer un article dans le Code de procédure pénale, qui charge le juge de la famille de statuer sur les mesures proposées d'être prévues dans le Code de la famille et d'exercer, par ailleurs, les fonctions de juge des référés ;

(e). Prévoir des sanctions pénales ou d'autres sanctions légales proportionnées et dissuasives, en cas de violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises.

IX. Mesures de prevention

Les stéréotypes et préjugés de genre constituent des mécanismes de légitimation des discriminations et des violences à l'égard des femmes. Dans ce sens, l'Etat a la responsabilité de prendre toutes les mesures répressives, incitatives et d'accompagnement en vue d'éradiquer les préjugés et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes.

Œuvrer pour faire de la culture de l'égalité et des droits de l'Homme, la trame structurante du système éducatif :

(a). Inclure dans les curricula et manuels scolaires, destinés aux structures éducatives formelles et informelles à tous les niveaux d'enseignement, du matériel d'enseignement adaptés au stade de développement des apprenants sur les principes constitutionnels relatifs

à la non discrimination, à l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, à l'égal droit des femmes et des filles à la dignité et à la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles ;

(b). Mettre en place des programmes de sensibilisation, de formation et de formation continue au bénéfice du personnel éducatif enseignant ; corps d'inspection (largement impliqué dans la définition des programmes et l'élaboration et manuels scolaires), d'orientation scolaire et les chefs d'établissements, sur les principes et valeurs susmentionnées et renforcer leurs capacités en matière de détection précoce des violences domestiques et familiales ;

(c). Institutionnaliser l'approche genre dans le système éducatif à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes. La transversalité de l'approche devrait lui donner une force de levier pour faire de la culture de l'égalité, et des droits de l'Homme en général, la trame structurante du système éducatif.

Inclure dans les missions des médias audiovisuels, à tous les niveaux, la lutte contre les stéréotypes de genre et la promotion des principes constitutionnels de l'égalité et de la parité :

(a). Introduire dans les missions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) l'obligation de respect, par l'ensemble des opérateurs audiovisuels, du principe constitutionnel de l'égalité, de la parité et de la dignité des femmes. Cette mission devrait être traduite dans les dispositifs de monitoring des programmes ;

(b). Introduire dans la «Loi sur la communication audiovisuelle» dont la révision est prévue en 2014, révisant ou amendant la loi de 2005 (principes généraux), une référence explicite au «respect de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, tels que garantis par la constitution» et à l'obligation des opérateurs de communication audiovisuelle de lutter contre les stéréotypes sexistes, la violence et la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre ;

(c). Mentionner que, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination fondée sur le genre ou tout autre motif et/ ou de comporter des contenus perpétuant une répartition stéréotypée des rôles et des espaces, ou incitant à des comportements préjudiciables à l'intégrité et à la sécurité physique et psychologique des femmes ;

(d). Faire obligation aux sociétés publiques, par le biais de leurs cahiers des charges, de garantir et de veiller -dans toute la programmation, dans les critères d'attribution des contrats de production, et dans l'acquisition et la diffusion des programmes- au respect de la dignité des femmes et de leurs droits humains. Ces cahiers de charges doivent préciser ces obligations de manière à garantir : (i) la diversité des opinions et des situations y compris celles concernant les hommes et les femmes ; (ii) le respect de l'accès équitable des hommes et des femmes à une juste représentation de leurs points de vue, rôles, expertises et préoccupations ; (iii) le respect graduel du principe de parité, expressément garanti par la Constitution, dans les attributions, les processus, les responsabilités et l'offre de contenus et services du diffuseur ;

(e). Veiller, de manière concertée avec les opérateurs, à ce que la HACA intègre dans les cahiers des charges des opérateurs privés, les principes et dispositions similaires à ceux des cahiers de charges des sociétés publiques. Cette institution est également appelée à accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre les discriminations et violences à l'égard des femmes ;

(f). Elaborer un régime administratif distinct pour réglementer la publicité de manière homogène et respectueuse des droits des femmes et de la lutte contre la violence et la discrimination fondée sur le genre sur tous les supports ;

(g). Se doter d'un organe d'autorégulation, chargé d'identifier les communications commerciales porteuses de discrimination fondée sur le sexe ou de stéréotypes négatifs sur les femmes ;

(h). Veiller à intégrer l'obligation de respect de l'égalité hommes-femmes, de la lutte contre la violence et la discrimination fondée sur le genre de manière explicite dans les autre textes de référence, notamment : la Loi N° 20-99 relative à l'organisation de l'Industrie cinématographique telle qu'elle a été modifiée (1987) et complétée (2005) ; la Loi N° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi N° 34-05 ; la Loi N° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ; la Loi N° 71-99 portant statut de l'artiste ; le Code de la presse et autres textes réglementant les professions liées au secteur ; les textes d'encadrement de l'activité syndicale liée au secteur dans sa globalité ; les textes fondateurs des instituts de formation publics : au journalisme et à la communication (ISIC), aux métiers de l'audiovisuel (ISMAC) et l'institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle (ISADAC) ainsi que des établissements privés de formation et de formation continue ;

(i). Mettre en place des mécanismes permettant de lutter contre l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux, notamment l'utilisation de ces moyens à des fins criminelles pour commettre des infractions criminelles ou porter atteinte à la dignité et à l'intégrité morale des femmes et des filles.

Accompagner, renforcer les capacités et sensibiliser les professionnels et autres acteurs pertinents en matière de détection, prévention et lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles :

(a). Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation systématiques et obligatoires à l'intention des responsables de l'application des lois, tout le personnel judiciaire, les médecins légistes, les psychologues pour l'assistance aux victimes, ainsi qu'à tous les autres acteurs travaillant dans les domaines de prévention et de répression des violences faites aux femmes. En conformité avec les normes internationales en la matière, ces programmes doivent porter sur, entre autres, l'application de la loi et des politiques concernant les violences à l'égard des femmes, les droits des victimes de telles violences à un recours effectif et à la réparation, et les meilleures pratiques en matière de techniques d'enquête et de poursuites judiciaires dans les cas de violences à l'égard des femmes ;

(b). Conduire, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec l'ensemble des institutions et organisations pertinentes pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations des formes de violences fondées sur le genre et de la nécessité de les prévenir.